



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 16 novembre 2022

Référence : DREAL/2022D/6500

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

AFM Recyclage

102 route des Pyrénées

ZI de Mont
64300 MONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2022 dans l'établissement AFM Recyclage implanté au 102 route des Pyrénées sur la commune de Mont. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AFM Recyclage
Z.I de Mont - 102 route des Pyrénées - 64300 MONT
Code AIOT dans GUN : 0005202689
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- action nationale Rejets aqueux,
- gestion et traçabilité des déchets
- moyens de lutte contre l'incendie.

Présentation de la société

La société AFM Recyclage a repris le 5 mai 2017 les activités précédemment exercées sur le site de Mont par les sociétés "Eurométaux" puis "RIC Environnement".

Les activités exercées consistent en la collecte, le regroupement et le tri de métaux et de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), et de déchets dangereux (batteries).

Une cisaille est également présente dans les installations, elle permet de procéder à la découpe de certains déchets de métaux.

Situation administrative

La société EUROMETAUX a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90/IC/222 du 9 novembre 1990, à exploiter un établissement de stockage et de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse .

La société RIC Environnement a repris les activités d'EUROMETAUX (récépissé de changement d'exploitant n° 2689/12/22 en date du 28 février 2012).

La société AFM Recyclage a repris les activités de RIC Environnement (récépissé de changement d'exploitant n° 2689/17/27 en date du 5 mai 2017).

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exercées sur le site d'AFM Recyclage bénéficient du droit d'antériorité prévu par l'article L. 513-1 du Code de l'environnement (prise d'acte du 9 décembre 2010).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90/IC/222 du 9 novembre 1990,
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux),

- de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710.1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté ministériel du 2/02/1998, article 58.II	/	Réalisation des prochains prélèvements par un laboratoire accrédité
11	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 9/11/1990, article 2.1 Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7 Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 17 Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 33 - §18	/	Dès le prochain prélèvement, réalisation des analyses sur tous les paramètres prévus réglementairement
12	Transmission des données de surveillance	Arrêté ministériel du 28 avril 2014, article 1 ^{er}	/	À compter des campagnes d'analyses 2023, saisie des résultats de surveillance dans GIDAF
13	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Dans un délai de 6 mois, aménagement d'un local dédié au stockage des déchets dangereux

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative Régime de classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Tableau de classement à valider sous un mois
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 7	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 11.III	/	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 26 bis	/	Sous 6 mois, transmission des calculs des besoins en eau d'extinction incendie et des volumes de rétention associés

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 13.I	/	Sans objet
7	Entreposage des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 14	/	Plan des réseaux complet à transmettre sous 2 mois
9	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 16	/	Sans objet
14	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
15	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
16	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 6 juillet 2022, l'exploitant doit :

- organiser le stockage des déchets dangereux (batteries) dans un local dédié,
- faire réaliser les prélèvements de ses rejets aqueux par un laboratoire dûment accrédité,
- procéder à l'analyse de la totalité des paramètres prévus dans les différents arrêtés réglementant l'autosurveillance de ses rejets aqueux et saisir les résultats de cette surveillance dans l'application GIDAF.

Par ailleurs, l'exploitant :

- valide les données permettant de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées,
- communique un plan actualisé des réseaux de collecte des effluents aqueux,
- transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'évaluer les besoins en eau d'extinction incendie et en confinement de ces eaux pour l'ensemble des activités exercées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2713)	
Prescription contrôlée :	
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<i>Rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées</i>	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	
La surface est :	Régime
1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	Enregistrement (E)
2. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration (D)
Constats :	
Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, les activités exercées sur le site de Mont au titre de la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) sont désormais soumises à enregistrement.	
L'exploitant a par ailleurs fait mention d'activités susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 : installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	

Observations :

L'exploitant précise les capacités maximales de ses installations pour la rubrique 2719.

Sous un mois, il valide le tableau de classement mis à jour lors de l'inspection réalisée le 6 juillet 2022 et figurant en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 7

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accès au site se fait par le portail principal dimensionné de façon à laisser passer les véhicules d'incendie et de secours.

Les installations sont suffisamment larges et les stockages correctement organisés de façon à laisser circuler sans gêne les véhicules de secours.

Un plan de circulation est positionné à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 9

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours, [...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)

Constats :

Un poteau incendie est situé à une vingtaine de mètres de l'entrée du site.

L'hydrant a été contrôlé par la société SAUR le 15 octobre 2020, faisant ressortir un débit de 173 m³/h.

Le site dispose de 25 extincteurs, de 3 GRV de 1 m³ chacun et de 3 bacs remplis de sable.

Les extincteurs ont été contrôlés le 11 mai 2022 par la société EUROFEU Services, le rapport de contrôle ne fait pas état de non conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 11.III

Prescription contrôlée :

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'ensemble du site est bétonné.

Des avaloirs sont positionnés de façon à recevoir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement qui sont ensuite dirigées vers une cuve enterrée.

La cuve enterrée d'une capacité de 50 000 litres est à même de servir de stockage "tampon" si une quantité importante de rejets se produisait.

Un séparateur d'hydrocarbures est positionné en sortie de cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010 (rubrique 2718), article 26 bis

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement,
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements,
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements,
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Il convient toutefois d'évaluer les besoins et les capacités disponibles sur le site.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant transmet les calculs des besoins en eau d'extinction incendie pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9 "Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9-GUIDE-PRATIQUE-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-l-incendie>).

Associé à ce calcul D9, l'exploitant transmet, sous le même délai, les calculs du dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>).

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 13.I

Prescription contrôlée :

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Un portique détectant les éléments radio-actifs est installé sur le pont bascule situé à l'entrée du site.

Un contrôle du système de détection est réalisé tous les ans.

Le dernier contrôle a été réalisé le 3 mars 2022 par la société @m2c, le rapport de contrôle indique que le portique est opérationnel et conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 13.IV

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les aires de réception, de transit, de regroupement et de tri sont distinctes et clairement repérées.

Les entreposages des différents types de déchets se font dans des cellules distinctes.

Les quantités de déchets stockés sont connues grâce à un logiciel qui les comptabilise en temps réel.

Il n'y a pas d'habitation à moins de 100 mètres des installations. Les hauteurs de stockage n'excédaient pas 6 mètres le jour de l'inspection.

Les déchets susceptibles d'entraîner l'écoulement de substances polluantes, telles que des huiles, par les eaux de pluie sont stockés dans des cellules couvertes.

Ces cellules sont équipées d'une bordure en béton destinée à contenir les effluents, ces derniers sont récupérés grâce à des avaloirs.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Plan des réseaux
(action nationale Rejets aqueux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 14

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans le sol (cheneaux et descentes de toiture).

Les eaux pluviales du site sont récupérées par des avaloirs, elles transitent par un déshuileur-débourbeur et une cuve enterrée de 50 000 litres avant leur rejet au milieu naturel.

Le plan des réseaux transmis en séance ne fait pas apparaître le réseau de collecte des égoutures provenant des déchets métalliques stockés sous abri.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 2 mois, un plan des réseaux complet de son site de Mont.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Rejet des effluents
(action nationale Rejets aqueux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 16

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au curage du déshuileur-débourbeur, les eaux souillées ont été expédiées vers la société Recydis à Montardon le 17 mai 2022 (BSD n° 2022 0517 MONT).

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Surveillance des rejets aqueux
(action nationale Rejets aqueux)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2/02/1998, article 58.II

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...]

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les résultats des analyses réalisées en 2020, 2021 et 2022 ne font pas état de dépassement sur les paramètres contrôlés. Cependant, certains résultats sont délivrés par le laboratoire d'analyses avec des réserves en raison du résidu sec inférieur à 2 mg.

En effet, le laboratoire "WESSLING" ne valide pas les résultats compte tenu du délai de mise en analyse par rapport à la date de prélèvement qui est supérieur aux exigences normatives et qui génère une incertitude.

Par ailleurs, le laboratoire WESSLING pour son site de Saint-Quentin-Falavier (38) ne figure pas sur la liste des laboratoires accrédités pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques (http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires_agrees).

Observations :

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux du site de Mont, dès les prochains prélèvements, l'exploitant fait réaliser les prélèvements par un laboratoire dûment accrédité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°11 : Valeurs limites de rejet
(action nationale Rejets aqueux)

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 9/11/1990, article 2.1
Arrêté Ministériel du 23/11/2011 (rubrique 2791), article 5.7
Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 17
Arrêté Ministériel du 2/02/1998 (rubrique 2718), article 33 - §18

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Préfectoral du 9/11/1990, article 2.1

[...] En outre, les eaux résiduaires rejetées devront également être conformes aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30 °C

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- MES : < à 30 mg/l (sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration),
- DCO : < à 120 mg/l (sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration),
- Hydrocarbures : < à 2 mg/l (norme NF/T 90.203),
- DBO₅ : < à 100 mg/l,
- N total : < à 30 mg/l,
- débit maximal instantané : 3 l/s,
- débit moyen / 24 heures : 0,2 l/s,
- l'effluent ne devra pas provoquer de coloration visible du ruisseau dans lequel il aboutit.

Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5,
- température : < 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- DBO₅ : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- arsenic : 0,1 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 17

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 – Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 – Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

	N° CAS	Code SANDRE	
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	

Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 33 - §18

Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

- pH : 5,5 < pH < 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Indice cyanures totaux : < 0,2 mg/l
- Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,250 mg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)
- Nickel et ses composés (en Ni) : 1 mg/l (pour les installations avec du traitement physico-chimique minéral) / 0,2 mg/l (si le flux dépasse 5 g/j, hors installations avec du traitement physico-chimique minéral)
- Zinc et ses composés (en Zn) : 2 mg/l (si le rejet dépasse 20 g/j)
- Arsenic et ses composés (en As) : 0,2 mg/l (si le rejet dépasse 0,5 g/j)
- Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) : 100 µg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées en 2020, 2021 et 2022. Les paramètres analysés sont uniquement ceux prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90/IC/222 du 9 novembre 1990.

Ne figurent dans les paramètres analysés :

- ni les paramètres listés à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux),
- ni ceux listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),
- ni ceux listés à l'article 33 - § 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Observations :

À compter des prochains prélèvements, l'exploitant complète ses campagnes d'analyses et fait figurer dans les résultats l'intégralité des paramètres listés au paragraphe 5.7 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 ainsi que ceux listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et à l'article 33 - § 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant met à jour, dans un délai n'excédant pas un mois, son programme de surveillance en intégrant l'ensemble des exigences réglementaires listées au présent point de contrôle et le transmet à l'inspection des installations classées.

Il met en oeuvre ce nouveau programme de surveillance dans un délai n'excédant pas 2 mois.

La prochaine campagne d'analyses permettra d'évaluer les flux pour chaque paramètre et de confirmer les paramètres à suivre à fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°12 : Transmission des données de surveillance

(action nationale Rejets aqueux)

Référence réglementaire : Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

L'exploitant ne procède pas à la saisie des résultats d'auto-surveillance dans l'application GIDAF, le cadre de saisie n'ayant pas été à ce jour créé.

Observations :

L'inspection des installations classées procède à la création du cadre GIDAF.

L'exploitant renseigne, à compter des campagnes d'analyses 2023, les résultats de la surveillance de ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°13 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 (rubrique 2710.1), article 7.3

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.

Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Constats :

Le local dans lequel sont entreposés les déchets dangereux (batteries) ne sert pas exclusivement à leur stockage. Le bâtiment est également utilisé pour stocker des déchets de métaux valorisables, des conteneurs, un box de lavage etc.

Les conteneurs contenant les batteries sont superposés sur 3 niveaux, il n'y a pas de rayonnages ou étagères.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois l'exploitant réorganise le stockage des déchets dangereux : tous les conteneurs sont positionnés à même le sol ou sur des rayonnages.

Dans un délai n'excédant pas six mois, il aménage un lieu de stockage des déchets dangereux de façon à les isoler des autres zones de stockage situées dans le même bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°14 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet,

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³,

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre des déchets entrants sur le site de Mont pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 4 juillet 2022.

Celui-ci est tenu sous forme d'un fichier informatique. Il contient les informations prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet,

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³,

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement,
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre des déchets sortants du site de Mont pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 4 juillet 2022.

Celui-ci est tenu sous forme d'un fichier informatique. Il contient les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N°16 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3

Prescription contrôlée :

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :

- s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets,
- s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
 - les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle,
 - les déchets figurant à l'annexe IV A,
 - les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A,
 - les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

Constats :

L'exploitant procède au transfert transfrontalier de déchets.

Il expédie des déchets dangereux (batteries) vers le site de la société Derichebourg situé en Espagne à Albalate Del Arzobispo.

Il détient un consentement établi par l'autorité compétente du pays exportateur l'autorisant à réaliser le transfert de ce type de déchets. Le PNTTD a délivré son consentement en date du 16 mai 2022 pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 sous le n° de notification FR 2022 064007;

Il détient le consentement de l'autorité Espagnole compétente (Gouvernement d'Aragon - ministère de l'agriculture et de l'environnement) accordé le 10 mai 2022 pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Tableau de classement de la société AFM Recyclage - Site de Mont

Rubrique	Nature de l'activité	Classement <i>Prise d'acte du 9 décembre 2010</i>		Rubrique	Nature de l'activité	Classement actualisé	
		Capacité	Régime			Capacité	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	> 1 t	Autorisation	2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	49 t	Autorisation
2713.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	> 1 000 m ²	Autorisation	2713.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ²	10 000 m²	Enregistrement
/		/	/	2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	3 t	Déclaration soumis à contrôle périodique
/		/	/	2710.2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	200 m³	Déclaration soumis à contrôle périodique
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	< 10 t/j	Déclaration soumis à contrôle périodique	2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j.	9 t/j	Déclaration soumis à contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Classement <i>Prise d'acte du 9 décembre 2010</i>		Rubrique	Nature de l'activité	Classement actualisé	
		Capacité	Régime			Capacité	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	< 100 m ³	Non Classé	1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	190 m³	Non Classé
/		/	/	2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m ³ .	300 m³	Déclaration soumise à contrôle périodique
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	< 100 m ³	Non Classé				
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	> 100 m ³	Non Classé				
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles	> 100 m ³	Déclaration	2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Volume à préciser	Déclaration